



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 août 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Équateur*

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Équateur (CCPR/C/ECU/6) à ses 3277^e et 3278^e séances (CCPR/C/SR.3277 et 3278), les 27 et 28 juin 2016. À sa 3294^e séance, le 11 juillet 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports et d'avoir soumis son sixième rapport périodique en réponse à la liste de points établie avant la soumission des rapports (CCPR/C/ECU/QPR/6) conformément à cette procédure. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures que celui-ci a prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses apportées oralement par la délégation, ainsi que des informations supplémentaires qui ont été fournies par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives ou institutionnelles suivantes adoptées par l'État partie :

- a) L'adoption du Code pénal, en 2014 ;
- b) L'adoption de la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité, en 2014 ;
- c) L'adoption, en 2013, de la loi visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008 ;
- d) L'adoption du plan national pour le bien-vivre 2013-2017 ;
- e) L'adoption de la loi sur le handicap, en 2012 ;
- f) L'adoption de la loi sur l'éducation interculturelle, en 2011 ;

* Adoptées par le Comité à sa 117^e session (20 juin-15 juillet 2016).



- g) L'adoption du plan national intégré visant à éliminer les infractions sexuelles dans le système éducatif, en 2011 ;
 - h) L'adoption du plan plurinational visant à éliminer la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle, en 2009.
4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après :
- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010 ;
 - b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 11 juin 2010 ;
 - c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 20 octobre 2009.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

5. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations actualisées sur les mesures concrètes adoptées pour mettre en œuvre les constatations concernant les communications n° 277/1988 (*Terán Jijón c. Équateur*) et n° 319/1988 (*Cañon García c. Équateur*), dans lesquelles le Comité a établi la responsabilité de l'État partie (art. 2).
6. **L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires au suivi effectif et à la mise en œuvre intégrale des constatations dans lesquelles sa responsabilité a été établie par le Comité et qui n'ont pas encore été appliquées, de manière à garantir un recours utile en cas de violation du Pacte, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de cet instrument.**

Égalité des droits entre hommes et femmes

7. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées par l'État partie en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes ainsi que les progrès accomplis dans le domaine de l'emploi, notamment la diminution des taux de chômage et de sous-emploi des femmes. Il est toutefois préoccupé par les informations indiquant que les femmes sont davantage touchées par le chômage que les hommes et que l'écart de rémunération entre les sexes persiste, malgré une diminution notable. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations concernant la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur présence dans la fonction publique, à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle. Il constate toutefois avec préoccupation que les femmes sont peu représentées aux élections individuelles à l'échelon local et, à ce sujet, prend note des différentes possibilités qui sont étudiées en vue d'y remédier (art. 3 et 26).
8. **L'État partie devrait poursuivre et intensifier ses efforts pour garantir l'application effective des lois et politiques existantes qui visent l'égalité entre les sexes afin de parvenir à la pleine égalité des droits entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris celui de l'emploi. Il doit également adopter des mesures efficaces pour accroître le nombre de femmes ayant des mandats électifs individuels à l'échelon local. Il doit en outre intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et dans la société.**

Conseils nationaux pour l'égalité

9. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité, en 2014, mais regrette que deux des cinq conseils créés en vertu de cette loi, à savoir celui des peuples et nationalités et celui de la mobilité humaine, n'aient pas encore commencé à fonctionner (art. 2 et 26).

10. L'État partie devrait adopter les mesures voulues pour que le Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités et le Conseil national pour l'égalité en matière de mobilité humaine commencent à fonctionner dans les meilleurs délais.

Actes de discrimination et de violence motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

11. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et salue l'introduction, dans la Constitution, de l'interdiction de la discrimination fondée, notamment, sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Il est toutefois préoccupé par les allégations relatives à des actes de discrimination ou de violence, y compris des assassinats, dont auraient été victimes pendant la période considérée certaines des personnes en question en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le Comité prend note également des mesures prises par l'État partie pour venir en aide à de nombreuses personnes qui avaient subi des « traitements pour guérir les troubles de l'identité sexuelle ou de l'identité de genre » dans des centres de traitement des addictions, dont certains ont été fermés. Cependant, rappelant ses précédentes observations finales (CCPR/C/ECU/CO/5, par. 12), le Comité exprime sa préoccupation quant aux allégations faisant état de nouveaux cas signalés de « traitements » de ce type pendant la période considérée et, prenant note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles quatre de ces cas ont été portés devant les tribunaux, regrette de ne pas avoir reçu des renseignements détaillés sur les actions pénales engagées contre les responsables de ces « traitements » et sur l'issue de ces actions (art. 2, 6, 7 et 26).

12. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et préjugés visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et pour veiller à ce que des mesures de prévention de la discrimination soient prises, que les auteurs d'actes de violence commis contre ces personnes soient identifiés, traduits en justice et dûment sanctionnés et qu'une réparation complète soit accordée aux victimes. L'État partie devrait également redoubler d'efforts pour éliminer totalement la pratique qui consiste à interner ces personnes pour les soumettre à des « traitements pour guérir les troubles de l'identité sexuelle ou de l'identité de genre », adopter les mesures voulues pour que les responsables de ces « traitements » soient poursuivis, traduits en justice et dûment sanctionnés, et pour que les victimes reçoivent une réparation complète, y compris sous la forme de services de réadaptation et d'une indemnisation.

Violence à l'égard des femmes

13. Le Comité prend note des nombreuses mesures adoptées par l'État partie pour combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes. Il est toutefois préoccupé par les informations indiquant que ce phénomène reste un problème grave et que le nombre de poursuites et de condamnations serait faible (art. 3, 6 et 7).

14. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre tous les actes de violence à l'égard des femmes et pour poursuivre, traduire en justice et dûment sanctionner les responsables de tels actes. Il devrait également redoubler d'efforts pour accroître les capacités des acteurs de la justice sur tout le territoire afin

de garantir que toute plainte soit traitée comme il convient et que toutes les victimes obtiennent promptement une réparation et une protection adéquates. L'État partie devrait en outre veiller au suivi régulier de l'application du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste contre les enfants, les adolescents et les femmes en vue de la réalisation d'objectifs précis.

Interruption volontaire de grossesse

15. Le Comité constate avec préoccupation que le nouveau Code pénal érige en infraction l'interruption volontaire de grossesse, sauf lorsqu'il s'agit d'« éviter la mise en danger de la vie ou de la santé de la femme enceinte et que ce danger ne peut être évité autrement », et lorsque la grossesse résulte d'un viol « commis sur une femme atteinte de déficience mentale », ce qui aurait pour résultat que de nombreuses femmes enceintes continueraient de recourir à un avortement non médicalisé mettant en danger leur vie et leur santé (art. 3, 6, 7, et 17).

16. L'État partie devrait réviser son Code pénal en vue d'y introduire des exceptions supplémentaires concernant l'interruption volontaire de grossesse, notamment lorsque la grossesse est la conséquence d'un inceste ou d'un viol, même si la femme n'est pas atteinte d'une déficience mentale, et en cas d'anomalie mortelle du fœtus, et afin de veiller à ce que les obstacles légaux ne conduisent pas les femmes à recourir à un avortement non médicalisé pouvant mettre en danger leur vie et leur santé. Il devrait également accroître ses efforts afin de garantir que les femmes et les adolescentes aient accès à des services adéquats de santé sexuelle et procréative dans tout le pays et renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation à l'importance de l'utilisation de moyens de contraception et aux droits en matière de santé sexuelle et procréative.

Mauvais traitements et violences sexuelles dans des établissements éducatifs

17. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prévenir, éliminer et sanctionner les cas de mauvais traitements et de violences sexuelles dans des établissements éducatifs. Cependant, tout en prenant note des procédures engagées par le Ministère de l'éducation et des résultats obtenus entre février 2015 et juin 2016 en ce qui concerne les violences sexuelles, il est préoccupé par les informations figurant dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/ECU/6, par. 139) sur le faible nombre de déclarations de culpabilité prononcées par rapport au nombre élevé de plaintes pour infractions sexuelles enregistrées dans le secteur éducatif et sur l'impunité dont jouiraient certains auteurs de tels actes (art. 7 et 24).

18. L'État partie devrait redoubler d'efforts afin de prévenir, combattre et sanctionner de manière efficace les mauvais traitements et les violences sexuelles dans les établissements éducatifs. À ce sujet, il devrait intensifier ses efforts pour encourager et aider les victimes à porter plainte et veiller à ce que tout cas de mauvais traitements ou de violences sexuelles donne lieu sans délai à une enquête approfondie, indépendante et impartiale, que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation complète, y compris sous la forme de services de réadaptation.

Commission de la vérité

19. Le Comité constate avec satisfaction que la Commission de la vérité a présenté son rapport final, « Pas de justice sans vérité », en 2010, et salue l'adoption, en 2013, de la loi visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis en Équateur entre

le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008. Il est toutefois préoccupé par les informations concernant les retards enregistrés dans la majorité des enquêtes judiciaires ouvertes sur les cas de violations des droits de l'homme décrits dans le rapport de la Commission. Le Comité prend note des mesures prises par le Bureau du Défenseur du peuple en vue d'assurer réparation aux victimes, mais s'inquiète des lenteurs constatées en matière d'indemnisation (art. 2, 6 et 7).

20. L'État partie devrait adopter toutes les mesures voulues afin d'accélérer les enquêtes judiciaires ouvertes sur les cas de violations des droits de l'homme décrits dans le rapport de la Commission et faire en sorte que les responsables présumés soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. Il devrait aussi accroître ses efforts pour garantir que les victimes et leurs proches reçoivent rapidement une réparation complète et prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, y compris en matière d'indemnisation.

Groupes de défense des paysans

21. Le Comité constate avec préoccupation qu'aucune des procédures judiciaires engagées dans les cas d'exactions imputées à des membres des Groupes de défense des paysans n'a abouti à une déclaration de culpabilité et, à ce sujet, relève avec intérêt l'information fournie par l'État partie à propos des mesures prises pour renforcer les procédures d'enquête sur les cas en question (CCPR/C/ECU/6, par. 165 et 166) (art. 2 et 7).

22. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour que les membres des Groupes de défense des paysans qui ont commis des exactions répondent de leurs actes.

Conditions de détention et violence dans les prisons

23. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer l'infrastructure pénitentiaire et réduire la surpopulation carcérale. Il est toutefois préoccupé par les informations relatives à la surpopulation dans certains lieux de privation de liberté, qui serait à l'origine de conditions de détention inadéquates. Il relève également avec inquiétude que 16 morts violentes ont été enregistrées dans des lieux de privation de liberté entre 2014 et 2016 et que, d'après certaines allégations, les autorités pénitentiaires auraient, à différentes occasions, omis de prendre les mesures voulues pour prévenir la violence. Le Comité note que les 16 cas de mort violente susmentionnés ont été jugés et que 13 d'entre eux ont donné lieu à une condamnation (art. 6, 9 et 10).

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/ECU/CO/5, par. 17), l'État partie devrait intensifier ses efforts pour continuer à améliorer les conditions de détention et pour mettre un terme à la surpopulation carcérale, en particulier en veillant à l'application effective des normes relatives aux peines non privatives de liberté. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer la violence dans les lieux de privation de liberté et de continuer à veiller à ce que tous les cas de violence entre détenus, en particulier lorsqu'il y a eu décès, donnent lieu à une enquête et que les responsables soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes.

Indépendance du système judiciaire

25. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de l'utilisation fréquente, par le Conseil de la magistrature, du dispositif disciplinaire établi par le Code de la fonction judiciaire pour révoquer les juges, en particulier au titre du motif très général de l'« erreur inexcusable » prévu au paragraphe 7 de l'article 109 du Code. Il est également préoccupé par les allégations indiquant que des juges auraient été menacés de procédures judiciaires à

leur rencontre en lien avec l'exercice de leurs fonctions, que de telles procédures auraient effectivement été engagées dans certains cas, et que le système judiciaire serait fréquemment utilisé pour imposer de lourdes peines à ceux qui critiquent le Gouvernement et aux membres de l'opposition, de telle sorte que l'impartialité du système serait remise en question (art. 14).

26. L'État partie devrait accroître ses efforts en vue de garantir et protéger la pleine indépendance et l'impartialité de la magistrature, en veillant à ce qu'elle puisse s'acquitter de son mandat sans subir aucune forme de pression ou d'ingérence. Il devrait aussi veiller à ce qu'un juge ne puisse être révoqué en raison de la teneur de ses décisions et assurer l'inamovibilité des juges en activité.

Libertés d'expression et de réunion pacifique

27. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force dans le contexte des manifestations au cours de la période à l'examen. En ce qui concerne les manifestations publiques qui ont eu lieu en 2015, le Comité prend note de l'information selon laquelle certains manifestants auraient commis des violences contre les forces de sécurité et de maintien de l'ordre, actes pour lesquels l'État partie peut légitimement ouvrir une enquête. Il est toutefois préoccupé par les allégations selon lesquelles, dans certains cas, les membres de la police et de l'armée auraient fait un usage excessif de la force pour répondre à ces violences ou pour disperser des manifestations, et il regrette à cet égard de ne pas avoir reçu d'informations indiquant si ces allégations ont donné lieu à des enquêtes. Le Comité est par ailleurs préoccupé par les allégations concernant l'utilisation de qualifications vagues, comme celles de sabotage et de terrorisme, inscrites dans l'ancien Code pénal, pour engager des poursuites pénales contre des personnes ayant participé à des mouvements sociaux ou à d'autres manifestations publiques. Le Comité regrette de n'avoir reçu aucune information sur le nombre de personnes accusées de terrorisme ou de sabotage en vertu de l'ancien ou du nouveau Code pénal, dans le contexte des mouvements sociaux et des autres manifestations publiques organisés pendant la période à l'examen (art. 7, 9 et 21).

28. L'État partie devrait adopter les mesures voulues pour garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent exercer dans la pratique leur droit à la liberté de réunion pacifique ; il devrait aussi redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et les forces de sécurité et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations d'usage excessif de la force fassent l'objet sans délai d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.

29. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles certaines dispositions législatives et certaines pratiques pourraient avoir pour effet de décourager l'expression de positions critiques ou la publication d'informations essentielles dans les médias et les réseaux sociaux sur des questions d'intérêt public et pourraient avoir un effet négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. À cet égard, il note avec préoccupation les informations indiquant que la loi organique sur la communication, si elle consacre des principes importants relatifs au droit à la liberté d'expression, contiendrait néanmoins certaines dispositions qui pourraient avoir une incidence sur le plein exercice de ce droit, notamment en imposant certaines obligations qui pourraient être ambiguës ou disproportionnées, comme l'obligation pour les médias de « couvrir et diffuser les faits d'intérêt public » ou « l'interdiction de diffuser directement ou par l'intermédiaire de tiers des informations produites de manière concertée et publiées plusieurs fois par un ou plusieurs médias dans le but de discréditer une personne physique ou morale ou de nuire à

sa crédibilité publique » (« lynchage médiatique »), et dont la violation peut entraîner des peines sévères. En outre, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles certaines personnes qui avaient critiqué le Gouvernement, notamment des journalistes et des utilisateurs des réseaux sociaux, auraient été victimes de harcèlement et de menaces anonymes après avoir été expressément mentionnées par des fonctionnaires de l'État dans les médias, et selon lesquelles le système judiciaire serait utilisé pour faire taire les critiques au moyen d'actions devant les tribunaux (art. 19).

30. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice plein et effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes, consacré par l'article 19 du Pacte. Il devrait veiller à ce que sa législation, en particulier la loi organique sur la communication, soit pleinement compatible avec l'article 19 du Pacte et que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression respecte pleinement les conditions strictes établies au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et explicitées dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Il devrait en outre offrir une protection efficace à toutes les personnes visées par des actes de harcèlement ou des menaces pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et veiller à ce que toutes les allégations concernant de tels actes donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

Liberté d'association

31. Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie contient des dispositions qui permettent la dissolution des organisations sociales dotées de la personnalité juridique, pour des motifs qui peuvent être très larges ou ambigus (art. 22).

32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir pleinement de leur droit à la liberté d'association et que toute restriction à l'exercice de ce droit soit pleinement conforme aux exigences strictes du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. Il lui recommande en particulier de revoir sa législation pour faire en sorte qu'elle soit pleinement compatible avec l'article 22 du Pacte.

Travail des enfants

33. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour éliminer le travail des enfants et de la baisse significative du taux de travail des enfants mais relève avec préoccupation que le nombre d'enfants qui travaillent dans l'État partie demeure élevé (art. 24).

34. L'État partie devrait continuer de s'efforcer de réduire le travail des enfants et veiller à ce que les personnes qui emploient des enfants en violation de la législation relative au travail des enfants soient sanctionnées.

Droits des peuples autochtones

35. Le Comité prend note de l'arrêt 001-10-SEP-CC de la Cour constitutionnelle et du décret exécutif n° 1247 mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles certaines concessions pétrolières auraient été accordées en 2016 sur des territoires autochtones sans consultation préalable des communautés concernées. Le Comité est également préoccupé par le retard pris dans l'adoption du projet de loi organique sur la consultation des communes, communautés, peuples et nationalités de l'Équateur. Il prend note de l'accord interministériel n° 120 établissant le Code de conduite à l'intention des entreprises publiques et privées menant des activités d'extraction d'hydrocarbures à proximité des

zones intangibles dans la région amazonienne de l'Équateur, mais il demeure préoccupé par les allégations relatives à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les peuples autochtones tagaeri et taromenane, qui vivent en isolement volontaire, du fait notamment des activités d'exploitation des ressources naturelles sur des territoires où leur présence a été enregistrée (art. 27).

36. **L'État partie devrait :**

a) **Adopter les mesures voulues pour garantir la tenue de consultations avec les communes, communautés, peuples et nationalités autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption de toute mesure susceptible d'avoir des incidences sur leur mode de vie et leur culture ;**

b) **Accélérer l'adoption du projet de loi organique sur la consultation des communes, communautés, peuples et nationalités de l'Équateur, en veillant à ce que les communes, communautés, peuples et nationalités autochtones soient dûment consultés dans le cadre de ce processus ;**

c) **Redoubler d'efforts pour protéger la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones qui vivent isolés, en empêchant toute activité extractive ou autre qui les mettrait dans une situation de vulnérabilité accrue.**

Juridiction autochtone

37. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un cadre juridique et institutionnel spécifique qui régirait la répartition des compétences entre la justice autochtone et la justice ordinaire (art. 14 et 27).

38. **L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mettre en place un cadre juridique et institutionnel spécifique qui régisse la répartition des compétences entre la justice autochtone et la justice ordinaire et garantisse le respect des droits et intérêts des communautés, peuples et nationalités autochtones, tout en assurant à l'ensemble des membres de ces communautés la pleine jouissance des droits qu'ils tiennent du Pacte.**

D. Diffusion d'informations relatives au Pacte

39. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son sixième rapport périodique et des présentes observations finales afin d'appeler l'attention sur les droits énoncés dans le Pacte auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public.

40. En application du paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, il est demandé à l'État partie de faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 20 (Commission de la vérité), 24 (conditions de détention et violence dans les prisons) et 28 (libertés d'expression et de réunion pacifique).

41. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son rapport périodique suivant le 15 juillet 2021 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la mise en œuvre des recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il établira son prochain rapport périodique.

42. L'État partie ayant accepté d'utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l'État à cette liste de points constitueront son septième rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.
